



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales BCEP 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRS1505391C</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDDPRS/2015-179</p> <p>26/02/2015</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2015

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Eligibilité à la dé-précarisation des préposés sanitaires et prise en compte des contrats de droits privés des contractuels des anciens offices.

Destinataires d'exécution

DRAAF - DAAF - DREAL - DDT(M) - DD(CS)PP
Administration centrale
Établissements d'enseignement technique agricole
Établissements d'enseignement supérieur agricole
MEDDE
FranceAgrimer - ASP - INAO - ODEADOM - IFCE - IGN - ONF - IRSTEA
Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Elargissement par la loi 2014-1170 du 13/10/14 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt des conditions d'accès à la dé-précarisation :

- éligibilité des préposés sanitaires
- prise en compte de l'ancienneté acquise lors de contrats de droit privé par les agents contractuels des établissements auxquels ont succédé l'ASP, FAM, l'INAO et l'ODEADOM

Textes de référence : L'article 92 de la loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt modifie la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, par son article 92, a étendu l'application du dispositif de dé-précarisation organisé par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 à deux catégories spécifiques d'agents.

La première est constituée d'**agents contractuels exerçant les fonctions de préposé sanitaire**, recrutés sur le fondement d'une base législative autonome (l'article L 259 du code rural devenu l'article L 231-2 du code rural et de la pêche maritime), qui n'est pas comprise parmi les fondements prévus par l'article 2 de la loi du 12 mars 2012.

La modification introduite par l'article 92 autorise désormais ces agents à se porter candidat aux voies de dé-précarisation, dès lors qu'ils satisfont par ailleurs aux autres conditions fixées par la loi du 12 mars 2012.

La seconde catégorie regroupe des **agents contractuels de droit public** de l'Agence de services et de paiement (ASP), de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FAM), de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et de l'Office de développement de l'économie agricole d'Outre-Mer (ODEADOM).

Les agents qui avaient accompli des services en application de contrats fondés sur le code du travail auprès des établissements auxquels ont succédé l'ASP, FranceAgriMer, l'INAO et l'ODEADOM peuvent maintenant se prévaloir de l'ancienneté acquise lors de ces contrats pour satisfaire aux conditions requises par la loi du 12 mars 2012.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par ces dispositions.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jacques CLEMENT